

PROTOCOLE
portant modification
de la Convention signée à Paris le 22 novembre 1928
concernant les expositions internationales.

Les Parties à la présente Convention,

Considérant que les règles et procédures instaurées par la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles des 10 mai 1948 et 16 novembre 1966, se sont révélées utiles et nécessaires aux organisateurs de ces expositions comme aux Etats participants,

Désireuses d'adapter aux conditions de l'activité moderne lesdites règles et procédures, ainsi que celles qui concernent reorganisation chargée de veiller à son application et de réunir ces dispositions dans un seul instrument qui doit remplacer la Convention de 1928,

Sont convenues de ce qui suit:

Article Ier.

Le présent protocole a pour objet:

- a) De modifier les règles et procédures concernant les expositions internationales;
- b) De modifier les dispositions concernant les activités du Bureau International des Expositions.

Modification.

Article II.

La Convention de 1928 est de nouveau modifiée par le présent Protocole conformément aux objectifs exprimés à l'article I^{er}. Le texte de la Convention ainsi modifiée figure dans l'appendice au présent Protocole dont il constitue partie intégrante.

Article III.

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention de 1928 à Paris du 30 novembre 1972 au 30 novembre 1973 et restera ouvert après cette dernière date pour l'adhésion de ces mêmes Parties.

2. Les Parties à la Convention de 1928 peuvent devenir Parties au présent Protocole par:

- a) Signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation;
- b) Signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation;
- c) Adhésion.

3. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République française.

Article IV.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle 29 Etats y seront devenus parties dans les conditions prévues à l'article III.

Article V.

Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'une exposition pour laquelle une date aura été retenue par le Bureau International des Expositions jusqu'à et y compris la session du Conseil d'Administration qui aura immédiatement précédé l'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article IV d-dessus.

Article VI.

Le Gouvernement de la République française notifiera aux gouvernements des Parties contractantes ainsi qu'au Bureau International des Expositions:

- a) Les signatures, ratifications, approbations, acceptations et adhésions conformément à l'article III;
- b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article IV.

Article VII.

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Gouvernement de la République française le fera enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 30 novembre 1972, en langue française, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en délivrera des copies conformes aux gouvernements de toutes les Parties à la Convention de 1928.

APPENDICE

CONVENTION CONCERNANT LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES SIGNÉE A PARIS LE 22 NOVEMBRE 1928, MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LES PROTOCOLES DES 10 MAI 1948, 16 NOVEMBRE 1966 ET 30 NOVEMBRE 1972

TITRE I^{er}

Définitions et objets.

Article I^{er}.

1. Une exposition est une manifestation qui, quelle que soit sa dénomination, a un but principal d'enseignement pour le public, faisant l'inventaire des moyens dont dispose l'homme pour satisfaire les besoins d'une civilisation et faisant ressortir dans une ou plusieurs branches de l'activité humaine les progrès réalisés ou les perspectives d'avenir.

2. L'exposition est internationale lorsque plus d'un Etat y participe.

3. Les participants à une exposition internationale sont, d'une part, les exposants des Etats officiellement représentés groupés en sections nationales, d'autre part, les organisations internationales ou les exposants ressortissants d'Etats non officiellement représentés et enfin ceux qui sont autorisés, selon les règlements de l'exposition, à poursuivre une autre activité, en particulier les concessionnaires.

Article 2.

La présente Convention s'applique à toutes les expositions internationales, à l'exception des:

- a) Expositions d'une durée de moins de trois semaines;
- b) Expositions des Beaux-Arts;
- c) Expositions essentiellement commerciales.